

plisse et que son règne arrive, la *Semaine Religieuse de Québec* lui fait un accueil débordant de joie religieuse et elle regarde sa création comme une bénédiction de choix par laquelle le Saint Pontife Pie X a voulu, au soir de sa vie, combler et honorer un règne épiscopal si fécond déjà en résultats qui chantent la gloire de Dieu.

Bienvenue donc au Chapitre Métropolitain de l'Église de Québec !

AUBERT DU LAC.

LITURGIE ET DISCIPLINE

COSTUME DES ENFANTS DE CHŒUR

Q. Mes fabriciens viennent de voter des fonds pour que nos enfants de chœur, aux jours des grandes fêtes, soient revêtus de costumes brillants, habillés en petits prélats, comme il y en a dans la paroisse voisine depuis quelques années. Avant de donner suite à cette démarche, j'aimerais savoir : 1° quel est le costume régulier des enfants de chœur ? — 2° si les soutanes violettes, bleues ou rouges sont permises ? — 3° ce qu'il faut penser des multiples insignes dont on affuble quelquefois les enfants de chœur ?

R. 1° L'habit de chœur des laïques, soit enfants soit adultes, est la soutane noire (sans queue), le surplis ou la *cotta* (avec une bordure de dentelle seulement) et, si l'on veut, la barrette noire. « Il faut se rappeler, dit Le Vasseur, que les enfants de chœur sont censés être des Clercs en remplissant les fonctions et n'existent que pour suppléer à leur défaut ; ils ne sont donc pas des figurants que l'on peut travestir au gré de chacun. Une manière de faire conforme à ces principes rendrait bien meilleure l'impression produite sur les fidèles, même accoutumés à de longs abus ».

Donc la plus grande simplicité doit exister dans le costume des enfants de chœur.

2° Le Vasseur dit que « l'usage de la soutane rouge ou violette est admis », c'est-à-dire toléré. — Mais *L'Ami du Clergé*, ayant à répondre à cette question : de quelle couleur doit être la soutane ? dit : « Noire, attendu que le violet n'est même permis au maître des cérémonies de la cathédrale que si l'évêque officie (S. R. C. 2310). En tout cas, il n'appartient pas à un curé d'adopter une couleur insolite dans le diocèse, et le bon ordre demande que l'on ne s'écarte pas de l'usage diocésain sans y être autorisé par l'évêque. » — Il y a un décret du 9 juillet 1859, que